

CONSEIL MUNICIPAL DU 4 octobre 2019

Membres du conseil :

NOM	PRENOM	PRESENTS	ABSENTS	PROCURATION
ROELS	PASCAL	X		
PRUVOST	NATHALIE	X		
BURLION	VALERY	X		
CATHIER	CHRISTOPHE	X		
DYPRE	FRANCK	X		
WALLEZ	ODILE	X		
SUXDORF	RICHARD		X	C.CATHIER
BRICOUT	JEAN CLAUDE		X	
BRICOUT	NADINE		X	N.PRUVOST
BLARY	GUISLAINE		X	
RICHARD	JEREMY	X		
HIRON	JEAN PIERRE		X	J.RICHARD
QUENNESON	WILFRIED		X	
GOBERT	DIDIER	X		
DEKENS	JEAN FRANCOIS	X		

Secrétaire de séance : Nathalie PRUVOST

DEROULEMENT DE LA SEANCE

1. CREATION D'UNE AGENCE POSTALE COMMUNALE

Monsieur le Maire rappelle au conseil la situation du bureau de poste de notre commune. En effet celui-ci présente une activité en baisse depuis plusieurs années notamment avec une diminution des opérations et donc en conséquence d'une réorganisation des horaires d'ouverture.

L'avenir de la présence postale se trouve à terme dans la création d'une agence postale communale installée dans les locaux de la mairie, dont les modalités seront à déterminer à savoir :

-la formation de deux agents

-l'installation technique (ligne téléphonique, travaux d'aménagement informatique et électrique)

-le mobilier spécifique agence postale (banque d'accueil client, bureau, armoires, gondoles de présentation, kakémono, tablette PMR, panneaux d'affichage, fauteuil de travail), le coffre, un poste complet informatique (PC, imprimantes, balance, TPE, flasheur).

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

- Décide de s'engager dans la démarche de la mise en place d'une agence postale communale,
- Précise que la création interviendrait dans le premier trimestre de l'année 2020,
- Et autorise Monsieur le Maire à signer toute convention et plus généralement prendre les dispositions en vue de la mise en œuvre de la présente délibération.

L'agence postale se tiendra dans le local des restos du cœur. Les restos seront transférés dans l'ancienne poste.

Des travaux de réaménagement seront réalisés : peinture, électricité.

Ouverture prévue le 1^{er} mars 2020.

Il faudra prévoir que la poste soit fermée 15 jours avant l'ouverture de l'agence postale.

Travaux extérieurs en attente d'une rencontre avec l'entreprise Descamps TP.

2. DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS POUR L'AMENAGEMENT DE L'AGENCE POSTALE COMMUNALE A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU CAUDRESIS ET DU CATESIS.

Le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que des travaux d'accessibilité à la mairie doivent être effectués pour permettre l'aménagement d'une agence postale communale.

Le maire fait part à l'assemblée de la possibilité d'obtenir un fonds de concours de la communauté d'agglomération du Caudrésis et du Catésis.

Plusieurs devis estimatifs ont été demandés.

Le financement peut être effectué par fonds de concours en application de l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales. S'agissant de la réalisation d'un équipement, ce fonds de concours est imputable en section d'investissement dans le budget communal

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré, par 12 voix « POUR » :

Sollicite le versement du fonds de concours auprès de la communauté d'agglomération du Caudrésis et du Catésis pour l'aménagement d'une agence postale communale.

3. Délibération relative à la fixation libre et à la révision des attributions de compensation

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 1609 nonies C du code général des impôts,

Vu le rapport de la CLETC en date du 04 juillet 2019,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Considérant qu'un pacte financier et fiscal a été conclu pour les années 2019 et 2020 entre les communes et la communauté d'agglomération visant à prendre acte de l'interdépendance entre les communes et la communauté et à définir le cadre des relations financières et fiscales entre communes et communauté,

Considérant que ce pacte contient des dispositions nécessitant, pour être appliquées, une fixation libre et/ou une révision des attributions de compensation en 2019 et 2020,

Considérant que cette diminution des attributions de compensation, acceptée dans son principe et ses modalités par les communes dans le cadre du pacte financier et fiscal, est possible dans le cadre des dispositions du V-1°bis de l'article 1609 nonies C du CGI au titre de la fixation libre des attributions de compensation et de leur révision, sous réserve de délibérations concordantes des deux tiers du conseil communautaire et des conseils municipaux des communes intéressées, en tenant compte du rapport de la CLETC,

Considérant que le rapport de la CLETC a été adopté le 04 juillet 2019 et transmis aux communes membres de la communauté d'agglomération,

Considérant que ces dispositions ne s'appliqueront qu'aux communes ayant approuvé la fixation libre et la révision des attributions de compensation,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APPROUVE, par 8 voix « POUR » et 4 « ABSTENTIONS » :

- De fixer le montant des attributions des attributions de compensation de la manière suivante au titre de l'année 2019 :

- 57 618 € Montant inscrit dans le rapport de la CLETC colonne AC 2019 ajustée en lien avec le FPIC

- De réviser en 2020 le montant des attributions de compensation des communes afin de tenir compte de trois éléments : (accroissement et diminution par rapport aux montants 2019)
1. Accroissement des attributions de compensation des communes ayant des éoliennes implantées sur leur territoire de l'équivalent de 30% de l'accroissement du produit d'IFER – éolien perçu par la CACC sur le territoire de chaque commune entre 2019 et 2020
 2. Accroissement des attributions de compensation de toutes les communes de la CACC (hors les communes ayant des éoliennes implantées sur leur territoire) d'un montant équivalent à 10% de l'accroissement du produit de l'IFER – éolien perçu par la CACC entre 2019 et 2020
 3. Accroissement des attributions de compensation de chaque commune de l'équivalent du montant qui lui aura été facturé au titre de la mise à disposition des services communautaires au titre de 2019
 4. Accroissement des attributions de compensation si le FPIC reversé à la commune au titre de la répartition de droit commun diminue par rapport à 2019 : cet accroissement de l'attribution de compensation sera égal à la différence entre le montant de FPIC perçu par la commune en 2020 par rapport au montant perçu par elle en 2019 (par application de la répartition de droit commun en 2019 et 2020) ; cet accroissement des attributions de compensation sera plafonné à 10% du montant du FPIC 2019 reversé à la commune).
 5. Diminution des attributions de compensation si le produit fiscal communautaire 2020 (intégrant les compensations fiscales, la DCRTP et le FNGIR et hors impact lié à la réforme de la taxe d'habitation) diminue de plus de 2% par rapport à 2019. Les attributions de compensation seront réduites de l'équivalent de la baisse supérieure à ce seuil de 2%. La baisse des AC sera répartie entre les communes au prorata des attributions de compensation 2019 (qu'elles soient positives ou négatives).
 6. Diminution des attributions de compensation en 2020 de chaque commune d'implantation d'une zone d'activité communautaires de l'équivalent de 80% de la taxe d'aménagement perçue en 2019 par chacune de ces communes sur le périmètre de ces zones.

4. Mutualisation des Certificats d'Economie d'Energie (CEE)

Vu le projet de convention établi par le Syndicat mixte du PETR du Pays du Cambrésis,

Monsieur le Maire, expose aux membres du Conseil que :

Lorsque la collectivité engage des travaux d'amélioration de performances énergétiques sur des équipements et bâtiments de son patrimoine, il est possible d'obtenir des Certificats d'Economie d'Energie (CEE) introduits par la loi sur l'Energie du 13 juillet 2005 (loi « POPE »).

Ce dispositif précise que pour des opérations standardisées ou spécifiques, la collectivité peut bénéficier de Certificats d'Economie d'Energie délivrés par la DGEC. Ces certificats peuvent ensuite être valorisés et représenter une ressource financière pour soutenir les projets de la commune (ou de l'EPCI).

Dans le cadre de sa politique en faveur du développement durable et de la maîtrise de l'énergie, le Syndicat mixte du PETR du Pays du Cambrésis est inscrit sur le Registre National des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE) et y dépose les CEE liés aux travaux réalisés par ses collectivités membres.

Le syndicat mixte du PETR du Pays du Cambrésis propose de déposer, sur son compte EMMY, les CEE issus des travaux d'efficacité énergétique réalisés par la collectivité afin de les regrouper et de les valoriser (au meilleur prix) pour l'ensemble des collectivités volontaires du territoire.

Monsieur le Maire indique que le Syndicat se chargera de la vente des CEE et reversera une compensation financière selon les modalités décrites dans la présente convention.

Le conseil, entendu cet exposé et après en avoir délibéré, par 12 voix « POUR » :

APPROUVE le projet de convention entre le Syndicat mixte du PETR du Pays du Cambrésis et la collectivité pour la mutualisation des certificats d'économie d'énergie,

DESIGNE le Syndicat mixte du PETR du Pays du Cambrésis en tant que regroupeur (confie ainsi au Syndicat mixte du PETR du Pays du Cambrésis un pouvoir pour regrouper les CEE sur son compte EMMY et les valoriser, au nom de la commune ou de l'EPCI)

S'ENGAGE à fournir au Syndicat, les documents techniques et administratifs nécessaires au dépôt de CEE.

AUTORISE ainsi le Maire, ou son représentant à signer les attestations requises pour chacune des opérations éligibles, ainsi qu'à transmettre tous documents utiles au Syndicat qui se chargera de déposer les dossiers de demande de certificats en vue de les valoriser,

AUTORISE le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention de mutualisation proposée par le Syndicat, et tout acte/document afférent.

PREND ACTE que le Syndicat, versera à la collectivité une compensation financière selon les modalités indiquées dans la présente convention.

Dans le cadre de l'article 3 :

TRANSFERE au Syndicat, les CEE générés par les opérations d'économies d'énergie pour leur gestion technique, administrative et juridique et leur dépôt auprès des services compétents.

Dans le cadre de l'article 4.1 :

DONNE mandat au Syndicat afin d'effectuer toutes les diligences administratives liées au dépôt des dossiers de CEE.

5. **Taxe d'habitation des logements vacants depuis plus de deux ans**

Le maire expose au conseil municipal que la loi du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement et l'article 1407 bis du code des impôts permettent d'assujettir à la Taxe d'habitation les logements vacants.

Le conseil avait déjà délibéré le 11 septembre 2006 pour les logements vacants depuis plus de cinq ans.

L'article 106 de la loi de finances 2013 a modifié la durée de vacance nécessaire pour assujettir les logements vacants à la Taxe d'Habitation.

Ainsi, les logements peuvent être assujettis à la Taxe d'Habitation lorsqu'ils sont vacants depuis plus de deux ans.

Les logements dont la durée d'occupation a été supérieure à 90 jours consécutifs au cours de deux années écoulées et ceux dont la vacance est indépendante de la volonté du contribuable ne peuvent être considérés comme vacants.

L'imposition s'applique uniquement à la part de la Taxe d'Habitation perçue par la commune. La base d'imposition correspond à la valeur locative brute du logement. Cette base n'est diminuée d'aucun abattement.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 12 voix « POUR » décide d'assujettir à la Taxe d'Habitation, pour la part communale, les logements vacants depuis plus de deux ans.

6. **Recrutement d'un agent en Contrat unique d'insertion parcours emploi compétences**

➡ **Le Maire propose à l'assemblée :**

Le recrutement d'un CUI parcours emploi compétences à temps non complet pour exercer dans les conditions suivantes : **Contenu du poste :**

Agent polyvalent : Nettoyage des bâtiments communaux – Service et surveillance de la cantine.

Durée maximale de prise en charge de la convention initiale : 9 à 12 mois.

Durée maximale de prise en charge du renouvellement : 6 à 12 mois

Durée hebdomadaire de travail : 20 heures - Rémunération : SMIC

L'aide à l'insertion professionnelle versée par l'Etat est de 45 % du taux horaire brut du S.M.I.C. Cette aide s'accompagne d'exonération de charges patronales de sécurité sociale.

➡ **Le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

- **DECIDE, par 12 voix « POUR »** : de créer et d'un poste d'agent polyvalent : nettoyage des bâtiments communaux et service et surveillance de la cantine scolaire dans le cadre du dispositif « contrat unique d'insertion-parcours emploi compétences »
- **Précise** que ce contrat sera d'une durée initiale de 12 mois, renouvelable expressément, dans la limite de 24 mois, après renouvellement de la convention.
- **Précise** que la durée de travail est fixée à 20 heures par semaine.
- **Indique** que sa rémunération sera fixée sur la base minimale du SMIC Horaire multiplié par le nombre d'heures de travail.
- **Précise** que les personnes recrutées en PEC auront un accès facilité à la formation et à l'acquisition de compétences.
- **Autorise** Monsieur le Maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires avec Pôle Emploi pour ces recrutements.
- **D'inscrire** au budget les crédits correspondants.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 heures 55.